
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-D024/ARCOP/ORD

Poursuite contre Etablissement NABALOUM Wendpanga et son représentant légal, Monsieur Pabewinde NABALOUM dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2021-1102/MID/SG/DMP/SMT-PI relatif aux travaux d'aménagement d'environ 478 km de pistes rurales dans les dix régions du Burkina Faso pour production de document non authentique (attestation de chiffre d'affaires).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *auto saisine de l'autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) dans le cadre de la passation de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Christophe BADO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des mis en cause, Etablissement NABALOUM Wendpanga et son représentant légal, Monsieur Pabewinde NABALOUM assisté de Monsieur Boubou Zila NAGALO, clerc assermenté au Cabinet Maître Moumouni TRAORE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise Etablissement NABALOUM Wendpanga et son représentant légal, Monsieur Pabewinde NABALOUM ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre Etablissement NABALOUM Wendpanga et son représentant légal, Monsieur Pabewinde NABALOUM pour production de document non authentique (attestation de chiffre d'affaires) dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2021-1102/MID/SG/DMP/SMT-PI relatif aux travaux d'aménagement d'environ 478 km de pistes rurales dans les dix régions du Burkina Faso ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

AU FOND:

sur les faits ;

le Ministère des Infrastructures et du Désenclavement a lancé l'appel d'offres ouvert n°2021-1102/MID/SG/DMP/SMT-PI relatif aux travaux d'aménagement d'environ 478 km de pistes rurales dans les dix régions du Burkina Faso ;

dans le processus d'évaluation des offres, il a procédé à la vérification de l'authentification de l'attestation de chiffre d'affaires produite par Etablissement NABALOUM Wendpanga dans son offre technique ; que par correspondance le Directeur général des impôts déclarait que le chiffre d'affaires n'était pas authentique ; que les résultats de cette authentification ont été versés à l'ARCOP qui s'en est saisi pour entendre les présumés auteurs en discipline ;

par décision n°2023-D0052/ARCOP/ORD du 27 juillet 2023, ils ont exclus de toute participation à la commande publique à titre conservatoire jusqu'à leur comparution effective ;

les mis en cause, par lettre en date du 02 avril 2024, ont marqué leur disponibilité à répondre des faits qui leur sont reprochés devant l'ORD ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 177 du décret 2017-049 sus visé « Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :

- (...)
- fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;

considérant qu'il ressort de la décision n°2023-D0052/ARCOP/ORD du 27 juillet 2023 que vu l'acte de recherche infructueuse par les soins de Maître Ghislaine SANOU, Huissier de Justice, en date du 27 juin 2023 ; que Etablissement NABALOUM Wendpanga et son représentant légal, Monsieur Pabewinde NABALOUM sont exclus à titre conservatoire de toutes les procédures de la commande publique jusqu'à leur comparution effective devant l'ORD ;

considérant que le requérant a expliqué qu'il a un ami (M. Gilbert BONKOUNGOU) qui avait sollicité les documents de son entreprise pour postuler à un marché ; qu'il lui a fait confiance en lui donnant lesdits documents ; que c'est ce dernier qui a produit le document non authentique ; que celui-ci est décédé ; qu'il reconnaît les faits parce que c'est son entreprise et demande la clémence de l'ORD ;

considérant que Etablissement NABALOUM Wendpanga et son représentant légal, Monsieur Pabewinde NABALOUM, sont poursuivis pour production de document non authentique (attestation de chiffre d'affaires) ;

considérant que les faits reprochés à la société et son représentant légal sont avérés et constitutifs de cas de violation de la réglementation ; qu'en effet, ils se sont rendus coupables d'une infraction en produisant dans l'offre technique une certification de chiffre d'affaires non authentique ;

que dès lors, ces faits engagent leur responsabilité et les exposent à une sanction disciplinaire ;

sur ce,

DECIDE :

- **que Etablissement NABALOUM Wendpanga et son représentant légal, Monsieur Pabewinde NABALOUM sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2021-1102/MID/SG/DMP/SMT-PI relatif aux travaux d'aménagement d'environ 478 km de pistes rurales dans les dix régions du Burkina Faso ;**
- **que Etablissement NABALOUM Wendpanga et son représentant légal, Monsieur Pabewinde NABALOUM sont exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une période de deux (02) ans à compter du 27 juillet 2023 ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, 12 avril 2024

Le Président de séance

Abdoulaye SERE